

EPREUVE DE CULTURE JURIDIQUE GENERALE

Décembre 2017

Le Club Aquatique du Troisvierges a.s.b.l. a organisé en date du 7 décembre 2017 le déplacement d'un groupe de 7 nageurs mineurs à la piscine municipale de Diekirch.

Au programme figurait un stage de plongeurs des plongeoirs de 3 et 5 mètres de haut.

Les 7 mineurs ont tous une certaine expérience de ce genre de sortie.

Ils sont encadrés par deux moniteurs bénévoles, Jacques MONTA (23 ans) et Tobias WECKER (17 ans), qui les dirigent depuis le bord de la piscine sans entrer dans l'eau.

Le cours dure de 15.00 heures à 17.00 heures.

Constatant la maîtrise des deux moniteurs, Pierre SUAREZ, le maître-nageur de la piscine, salarié de la commune de Diekirch, a baissé sa vigilance et a donné un cours particulier de crawl à une de ses amies.

A compter de 16.00 heures plus ou moins, l'un des stagiaires mineurs, Julien BETSEN (15 ans), s'est fait remarquer par un comportement totalement inapproprié. Afin d'impressionner ses amis, il a décidé de ne pas suivre les consignes données par MONTA et WECKER. Ainsi, il a sauté du plongoir de 5 mètres, sans s'être assuré que le plan d'eau était dégagé et il a poussé une dame âgée dans l'eau.

Devant ce comportement inacceptable, Jacques MONTA a décidé d'exclure le jeune Julien BETSEN du cours. Vers 16.20 heures, il l'a raccompagné aux vestiaires et lui a ordonné de se rhabiller sans délai et d'attendre la fin du cours dans le hall d'entrée de la piscine.

Après cela, MONTA a rejoint le groupe et la fin du cours s'est déroulée sans encombre.

A 17.05 heures, MONTA et WECKER ont donné instruction aux 6 nageurs restants de sortir de l'eau et de rejoindre les vestiaires, ce qu'ils ont fait dans un certain désordre. 5 des nageurs ont suivi les instructions des moniteurs, mais le sixième, Antoine PECCART, a décidé de faire un dernier plongeon. Il a couru vers le plongoir de 5 mètres, est monté et a sauté, retombant sur le dos de Mathilde GILLEN, qui avait attendu le départ du groupe pour entrer dans l'eau.

Mathilde GILLEN semble être assez grièvement blessée. Jacques MONTA et Pierre SUAREZ lui prodiguent les premiers soins.

Pendant ce temps, un inconnu s'approche de Tobias WECKER pour lui indiquer que Julien BETSEN, laissé sans surveillance dans le hall d'entrée de la piscine s'est sauvé. En voulant traverser la rue en courant, il a été heurté par une camionnette.

Deux membres du conseil d'administration du Club Nautique de Troisvierges a.s.b.l. vous contactent pour savoir quelles pourront être les suites de cette regrettable sortie.

Afin de leur permettre d'envisager au mieux les suites que cette affaire sera appelée à connaître, ils vous prient de leur remettre un avis juridique motivé, détaillé et structuré leur exposant :

- les démarches à entreprendre dans un premier temps,
- les prétentions possibles des différentes parties concernées,
- les bases légales des demandes et les arguments auxquels ils peuvent s'attendre de la part des parties adverses,
- les arguments qu'ils pourraient opposer aux parties adverses et les recours qu'ils pourraient envisager contre des tiers.

Les faits tels qu'ils sont énoncés sont établis à suffisance de droit.

EXAMEN AVOUE SESSION DECEMBRE 2017

Le bourgmestre d'une commune du pays demande votre conseil sur plusieurs questions, auxquelles il faudra donner à chaque fois une réponse claire, précise et motivée, lui permettant d'agir en conséquence.

La commune est en train de procéder à la refonte de son plan d'aménagement général (PAG) conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain telle que actuellement en vigueur.

Le vote du conseil communal en vertu de l'article 10 de la loi précitée est prévu pour le 1^{er} février 2018

Le promoteur immobilier du coin a fait savoir à la commune qu'il projette la réalisation d'un projet immobilier comportant des énormes résidences dans le quartier des Roses. Il veut soumettre sa demande en autorisation début janvier 2018.

Le quartier des Roses est un secteur d'habitation réservé à l'habitation et permettant suivant les dispositions du PAG en vigueur effectivement la réalisation du projet du promoteur.

La commune projette cependant dans son nouveau PAG de réduire la densité de constructibilité dans ce quartier du village composé principalement de maisons unifamiliales, pour y interdire dans le futur de telles résidences.

La commune s'attend pour le surplus à de nombreuses oppositions contre le projet du promoteur par des riverains de ce quartier.

- a. Quel est la procédure à suivre par le bourgmestre en matière d'autorisation de construire, ce également eu égard à la procédure administrative non contentieuse ?
(3,5 pts.)
- b. Le bourgmestre peut-il légalement refuser son autorisation pour le projet du promoteur ?
(2,5 pts.)
- c. La situation serait-elle différente si le vote du conseil communal sera retardé de 3 mois jusqu'en mai 2018 ?
(1 pt.)
- d. A supposer que le bourgmestre délivre son autorisation. Par quel(s) moyen(s) et sous quelles conditions un voisin pourrait-il s'opposer à l'exécution de celle-ci ?
(1,5 pts.)

Dans le cadre de la refonte du PAG de la commune se posent encore quelques autres problèmes :

- e. Le bureau d'études chargé de la réalisation de l'évaluation environnementale telle qu'imposée par la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, accuse un certain retard de sorte que l'enquête publique y relative risquera d'être retardée pour devoir être faite en parallèle à celle prévue dans le cadre de la loi précitée de 2004. Est-ce que cela pourrait poser problème, notamment eu égard aux dispositions de l'article 7 de la loi précitée de 2008. **(2,5 pts.)**

- f. Finalement le bourgmestre veut encore être renseigné de façon exacte sur les compétences du ministre de l'Environnement en matière d'adoption d'un nouveau PAG, alors que ce ministre voudrait voir imposer dans les zones constructibles du PAG des indications de biotopes, des dispositions relatives aux chauve-souris etc. **(2,5 pts.)**

Le bourgmestre est encore confronté à une demande d'autorisation pour un établissement classé de la classe 1, qui est projeté dans une zone non prévue à cette fin.

- g. Le bourgmestre vous demande quelles sont les autorisations requises tant en vertu de la loi précitée de 2004 qu'en vertu de la loi sur les établissements classés et si le fait que l'établissement soit projeté dans une zone non prévue à cette fin peut jouer à conséquence pour l'obtention de l'une ou l'autre de ces autorisations ou la réalisation du projet? **(2 pt.)**

Le bourgmestre se pose en dernier lieu quelques questions sur la procédure devant les juridictions administratives :

- h. Qui peut être considéré de partie tierce intéressée dans le cadre d'un recours contre une autorisation de construire et quelle est l'incidence d'une absence de mise en intervention d'une telle partie tierce intéressée ? **(1,5 pt.)**
- i. Une commune est-elle à considérer de partie tierce intéressée lorsqu'un recours vise l'annulation des délibérations communales et approbation ministérielle d'un PAG par exemple ?
Quel serait la conséquence de l'absence de signification d'un tel recours à la commune endéans le délai du mois du dépôt du recours ? **(2 pt.)**
- j. Dans un litige dans lequel il y a deux parties défenderesses, qu'en est-il de l'expiration du délai pour fournir un mémoire en réplique si la première partie défenderesse a pris son mémoire en réponse endéans le mois de la signification du recours et la partie tierce intéressée le dernier jour possible du délai des trois mois lui accordé par la loi ?
Quid si cette deuxième partie tierce intéressée ne prend pas de mémoire en réponse ? **(1 pt.)**

DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER

Madame Bérénice Bertrange, directrice financière de la société à responsabilité limitée La Pomme Verte, vous soumet ce qui suit.

* * *

I. (12 points)

La Pomme Verte souhaite distribuer à ses associés un montant de 500.000 EUR, aux alentours du 20 décembre 2017.

Madame Bertrange se demande en particulier si une telle distribution peut se faire :

- soit sous forme d'acompte sur dividendes décidé par la gérance;
- soit par rachat d'une partie des parts sociales (suivi de l'annulation des parts rachetées et d'une réduction du capital social).

Veuillez conseiller Madame Bertrange quant à ces deux possibilités, et éventuellement lui proposer des solutions alternatives.

Dans ce contexte Madame Bertrange vous fournit encore les informations suivantes :

- La Pomme Verte fut constituée par acte notarié en date du 27 avril 2011; les statuts n'ont pas été modifiés depuis cette date;
- le capital social est de 50.000 EUR;
- les comptes intermédiaires au 30 septembre 2017 font apparaître des réserves de 130.000 EUR, un bénéfice reporté de 270.000 EUR, et un bénéfice de l'année en cours de 100.000 EUR;
- La Pomme Verte espère terminer l'année en cours avec un bénéfice annuel dépassant de 30 % le bénéfice au 30 septembre, mais il s'agit là d'une simple estimation provisoire, puisque le bénéfice dépendra notamment des ventes réalisées dans les jours précédant Noël;
- l'exercice social coïncide avec l'année de calendrier (sauf pour le premier exercice social qui a couru du 28 avril au 31 décembre 2011);
- La Pomme Verte dispose aujourd'hui de liquidités de 800.000 EUR ; ce chiffre devant peu évoluer d'ici la fin de l'année;
- La Pomme Verte a un passif tiers de 400.000 EUR, ce chiffre devrait également peu évoluer d'ici le 31 décembre. Ce passif est composé de dettes de 150.000 EUR dont l'échéance est inférieure à une année, et de 100.000 EUR à échéance de 3 ans, le reste ne venant à échéance qu'en 2038;

- les statuts de la Pomme Verte contiennent une disposition selon laquelle l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de dividendes intérimaires.

Pour éviter toute confusion, Madame Bertrange précise qu'il est souhaité de procéder à une distribution en numéraire, sous forme de virement bancaire (par opposition à une distribution en nature d'actifs de la Société).

* * *

II. (8 points)

La Pomme Verte est active dans l'achat de pommes et d'autres fruits, ainsi que la vente en gros et en détail de ces mêmes produits.

La Pomme Verte constate que depuis quelque temps ses activités sont fortement concurrencées par celles de la société à responsabilité limitée La Fraise Souriante.

En consultant le Recueil électronique des Sociétés et Associations, Madame Bertrange a découvert que La Fraise Souriante a pour associé unique et gérant Monsieur Léon Lesou, un ancien gérant de La Pomme Verte, qui a démissionné de celle-ci en 2016 pour constituer peu après La Fraise Souriante.

Madame Bertrange est persuadée que, lors de son départ de La Pomme Verte, Monsieur Lesou a emporté une copie du fichier clients, dont il se sert maintenant pour contacter les clients de manière systématique et répandre de fausses informations sur La Pomme Verte.

Veillez conseiller La Pomme Verte :

- quant à la juridiction compétente pour connaître d'une éventuelle action en cessation d'actes de concurrence déloyale, et quant à la manière dont une telle action serait introduite ;
- quant aux chances de succès d'une telle action.

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

DROIT PENAL

Session décembre 2017

I) Dossier (10 P):

Paul et René se livraient en pleine nuit à une course automobile sur l'autoroute A1. Peu avant la localité de Flaxweiler, les deux voitures furent interceptées par les policiers de la brigade volante et, lors du contrôle des papiers et de la fouille de la voiture qui s'en est suivie, les policiers ont trouvé dans la voiture de Paul un avertisseur de radar de la marque « Mini COYOTE » fabriqué en France et dans celle de René un détecteur de radar de fabrication inconnue. Les deux appareils ont été saisis sur ordre du Parquet.

Deux mois plus tard, Paul et René reçoivent une citation à prévenu dans laquelle le Parquet leur reproche d'avoir détenu et transporté ces deux appareils.

Ils vous demandent d'assurer leur défense et vous prient de leur expliquer sur quelle base légale le Parquet peut entamer des poursuites contre eux. Aussi souhaitent-ils connaître exactement la peine qu'ils risquent le cas échéant.

Finalement ils aimeraient savoir si les conditions légales pour une condamnation sont données et s'ils peuvent obtenir la restitution de leurs appareils.

Veillez répondre à toutes leurs demandes, veuillez les conseiller sur la situation juridique dans laquelle ils se trouvent et leur présenter vos arguments de défense.

II) Dossier (5P) :

Votre client, en détention préventive, vous informe qu'il vient de saisir le 12 janvier 2017 la chambre du conseil afin de prononcer la nullité de l'ordonnance du juge d'instruction du 25 juillet 2016 ayant chargé l'expert Robert SCHILTZ d'une expertise de crédibilité et d'annuler l'expertise de crédibilité du docteur Robert SCHILTZ du 16 novembre 2016.

Vous savez que suite au réquisitoire du Ministère Public du 21 juillet 2016, une information judiciaire a été ouverte à son encontre du chef de principalement attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un enfant âgé de moins de seize ans accomplis avec la circonstance aggravante de l'article 377 que l'attentat à la pudeur a été commis par une personne ayant eu autorité sur la victime ; subsidiairement attentat à la pudeur sur un enfant âgé de moins de seize ans accomplis avec la circonstance aggravante de l'article 377 que l'attentat à la pudeur a été commis par une personne ayant eu autorité sur la victime et que par ordonnance du 25 juillet

2016, le juge d'instruction a nommé expert le sieur Robert SCHILTZ aux fins de procéder à un examen de crédibilité de la mineure X.X.

Le rapport d'expertise SCHILTZ a été déposé le 16 novembre 2016 et le 13 décembre 2016, le juge d'instruction procéda à l'inculpation de votre client.

En votre qualité d'avocat, le juge d'instruction vous informa le 29 décembre 2016 qu'« une expertise de crédibilité de la prétendue victime a déjà été effectuée dans le présent dossier par le psychologue Robert SCHILTZ » et que « le rapport d'expertise a été déposé au Cabinet d'instruction en date du 16 novembre 2016, de sorte que vous pouvez venir le consulter au cabinet ».

Votre client reproche au juge d'instruction que la télécopie du 29 décembre 2016 par laquelle ce dernier avait porté à votre connaissance qu'une expertise de crédibilité a été établie par le psychologue Robert SCHILTZ et que le rapport d'expertise a été déposé le 16 novembre 2016 au cabinet d'instruction où il peut être consulté, ne lui a pas été communiquée personnellement.

Du surplus, il vous reproche de ne pas l'avoir informé du contenu de la télécopie, raison pour laquelle il entend donc soulever la nullité.

Est-ce que ce recours peut être couronné de succès ?

III) Dossier (5P) :

Grand-Duché de Luxembourg

**TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG**

*Cité Judiciaire
Plateau du St. Esprit
Bâtiment TL
L-2080 LUXEMBOURG*

*Cabinet de
Monsieur le Juge d'Instruction*

Luxembourg, le 6/12/2017

ORDONNANCE DE NON INFORMER

Nous, Juge d'instruction près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg.

Vu la plainte avec constitution de partie civile déposée le 06/11/2017 par Maître X au nom et pour compte de la société Y (LUXEMBOURG) SA contre

trois ouvriers et une secrétaire, identités et adresses plus amplement précisées dans l'annexe

du chef d'infractions aux articles 509-1 à 509-7 du C.P. du chef de vol et du chef d'abus de confiance.

Vu le réquisitoire de Monsieur le Procureur d'Etat du 22 novembre 2017.

Vu l'article 57 (3) du Code d'Instruction Criminelle.

Qu'au vu de ce qui précède, et en l'absence d'un indice d'un fait pénal, l'action publique engagée par la plainte avec constitution de partie civile n'a pas de fondement justifiant une information judiciaire.

Que partant, conformément au réquisitoire de Monsieur le Procureur d'Etat du 22 novembre 2017, il n'y a pas lieu d'informer du chef des faits visés dans la plainte avec constitution de partie civile déposée.

En effet, il y a d'abord lieu de noter que les 4 salariés démissionnaires n'ont pas constitué une nouvelle société comme affirmé par la plaignante mais qu'il s'agit d'une succursale d'une entité étrangère dans laquelle apparaît uniquement un certain Donald RUCK comme représentant.

L'expertise versée par la plaignante n'a pas pu mettre en évidence un transfert massif de données sensibles vers une source externe (disque-dur, cloud,...) mais seulement un échange de courriels internes entre les 4 salariés dont certains ont été supprimés.

On ne peut donc pas parler de conclusions accablantes et d'agissements frauduleux comme la plaignante le fait.

Il ne ressort également d'aucun élément du dossier que les anciens salariés aient à un moment donné accédé au système de leur employeur de manière frauduleuse ou qu'ils en aient faussé son fonctionnement. La suppression des courriels reprochée par la plaignante ne semble pas avoir été faite au mépris des droit d'autrui, alors qu'il s'agissait de courriels que les salariés se sont échangés entre eux et qui n'ont eu aucune incidence ou dommage pour le plaignant ou un tiers.

En conséquence, aucune des infractions pénales avancées dans la plainte avec constitution de partie civile ne sont ou ne pourront être établies dans le chef des personnes visées et il n'y a dès lors pas lieu à informer.

Par ces motifs

DISON qu'il n'y a pas lieu d'informer du chef des faits visés dans la plainte avec constitution de partie civile.

LAISSONS les frais de l'instance à charge de la plaignante.

ORDONNONS la notification de la présente ordonnance à Me X et à Y (LUXEMBOURG) SA.

Ainsi fait au cabinet d'instruction à Luxembourg, date qu'en tête.

Le Juge d'Instruction

Le gérant de la société Y vient vous charger d'un recours contre cette décision d'autant plus que son fils, travaillant auprès du Parquet Général, lui a assuré qu'au vu des dispositions légales applicables, la réformation s'impose.

Devant qui allez-vous introduire ce recours et quelle sera votre argumentation pour obtenir gain de cause ?

Examen de fin de stage
Option Droit de la famille
Session d'automne 2017

Charles QUEEN et Roger PRINCESS se marient en 1998 au Canada et y vivent jusqu'en 2001 lorsqu'ils viennent s'installer au Luxembourg. Ils sont tous les deux de nationalité canadienne.

Par le biais d'une procédure de gestation pour autrui, ils ont conçu un enfant Pauline, née en 2000, qui est déclarée sur les actes de l'état civil canadien comme ayant Roger PRINCESS comme père et Charles QUEEN comme deuxième parent.

Charles QUEEN, qui a des origines luxembourgeoises, avait hérité en 1990 de la part d'un grand-oncle d'un terrain situé à Hesperange. Ils entreprennent de construire sur ce terrain une luxueuse villa et y aménagent.

En 2005, Charles QUEEN et Roger PRINCESS adoptent le régime luxembourgeois de la communauté réduite aux acquêts, en apportant en communauté tous les biens leur appartenant. Il est prévu qu'en cas de divorce, chacun des époux reprend ses apports.

En 2006, Charles QUEEN et Roger PRINCESS achètent le terrain adjacent à celui sur lequel ils ont construit leur villa et y font construire un petit logement pour leur personnel de maison (femme de ménage, chauffeur, jardinier). La construction est financée exclusivement par des fonds liquides provenant de l'héritage fait par Charles QUEEN en 1990.

En 2010, Roger PRINCESS adopte par adoption simple l'enfant Pierrot, né en 2008, que Charles QUEEN a procréé avec Françoise KINGSMAN. La filiation de Pierrot est établie sur l'acte de naissance par rapport à Charles QUEEN et de Françoise KINGSMAN.

Par assignation du 14 février 2014 devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Roger PRINCESS demande le divorce sur base de l'article 229 du Code civil (qui serait applicable en vertu du Règlement (UE) N° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps) en reprochant à Charles QUEEN d'avoir eu une relation intime avec Françoise KINGSMAN. Roger PRINCESS verse à titre de preuve l'acte de naissance de Pierrot comportant la reconnaissance de paternité de Charles QUEEN.

En vue des débats sur la liquidation de la communauté conjugale, Roger PRINCESS demande à voir partager tous les biens par moitié, sans qu'il n'y ait lieu à soulte ou à récompense.

Charles QUEEN oppose l'irrecevabilité de la demande en divorce, alors que celui serait régi par la loi de leur premier domicile commun après mariage. → concerne le régime mal à défaut de choix par les époux

Pour ce qui concerne la liquidation de la communauté, Charles QUEEN soutient qu'aucun des immeubles ne pourrait revenir pour partie à Roger PRINCESS. Le terrain ayant reçu la villa lui aurait appartenu en propre et la villa y étant intégrée suivrait le sort du sol. Le terrain ayant reçu le logement pour le personnel de maison serait de ce fait un accessoire à la villa et devrait suivre le sort de celle-ci.

Conseillez Roger PRINCESS sur la situation en vous plaçant avant le jugement prononcé par le tribunal !

*

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg prononce un jugement en date du 20 septembre 2017. Il prononce le divorce aux torts de Charles QUEEN et dit que tous les immeubles lui reviennent.

Roger PRINCESS interjette appel limité aux dispositions qui lui font grief par acte d'huissier → conc liquidation partage
signifié au domicile de Charles QUEEN en date du 25 octobre 2017. Charles QUEEN décède

le 25 octobre 2017 dans un accident de la circulation. Il laisse comme héritiers potentiels Roger PRINCESS, Pauline et Pierrot.

Pour éviter que tous les immeubles ne tombent dans la succession de Charles QUEEN et doivent être partagés en leur intégralité avec Pierrot, Roger PRINCESS demande à ce que la procédure se poursuive pour que le tribunal fasse droit à ses conclusions concernant le statut commun de ceux-ci.

Pour écarter Pierrot définitivement de la succession de Charles QUEEN, Roger PRINCESS envisage encore de contester le lien de filiation qui unissait Charles QUEEN à Pierrot. Charles QUEEN ne pourrait en être le père, alors qu'il aurait été stérile, raison pour laquelle la gestation pour autrui ayant donné naissance à Pauline avait dû avoir recours au sperme de Roger PRINCESS qui figure comme père biologique de Pauline dans l'acte de naissance de celle-ci.

Conseillez Roger PRINCESS sur ces deux points !

EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

SESSION AUTOMNE 2017

DROIT DU TRAVAIL

Veillez répondre de manière claire et concise aux questions suivantes :

1.) Monsieur A, qui a transmis son CV à la Société B pour proposer ses services, a commencé à y travailler le 27 novembre 2017 en tant que second de cuisine. Le 28 novembre 2017, à la fin du service de midi, il demande à signer un contrat de travail. Le gérant de la société B lui rappelle que les 3 courts services effectués depuis la veille, sans avoir apporté de matériel de cuisine ni de tablier et sans avoir été soumis à des horaires précis, constituaient un simple test professionnel. Estimant que cet essai n'a pas été concluant en raison du manque de motivation de Monsieur A, il met fin au test et demande à ce dernier de partir.

Affirmant avoir été engagé par contrat de travail oral le 27 novembre 2017 et licencié oralement avec effet immédiat alors qu'il demandait à son employeur la signature d'un contrat de travail en bonne et due forme le 28 novembre 2017, Monsieur A fait convoquer la société B devant le Tribunal du travail pour la voir condamnée à lui payer des indemnités de préavis non respecté et de préjudice moral. Il espère avoir gain de cause : le 27 novembre 2017, il avait obtenu du gérant une attestation selon laquelle il travaillait pour la société B depuis cette date, après lui avoir expliqué que ce document était nécessaire pour que la crèche accepte de prendre en charge son enfant. La société B, de son côté, produit une attestation dans laquelle le salarié qui a supervisé Monsieur A affirme lui avoir demandé d'effectuer certaines tâches afin d'évaluer ses compétences, et avoir arrêté le test le 28 novembre 2017 à 13h30 pour manque de motivation du candidat.

Quelles sont les chances de succès de Monsieur A devant le Tribunal du travail ? (4 points)

2.) La crèche C envisage de licencier une salariée Responsable aide-éducatrice. En effet, elle a découvert que depuis plusieurs mois, cette salariée utilise des informations auxquelles elle a accès du fait de ses fonctions de Responsable, ainsi que l'ordinateur et l'imprimante mis à disposition du personnel, pour échanger avec son frère de nombreux documents et informations visant à créer une nouvelle crèche à moins de 5 kilomètres, et ce pendant ses heures de travail. La crèche C estime qu'il s'agit d'une violation de l'obligation de non-concurrence prévue au contrat de travail de la salariée, selon laquelle : « *Au terme du présent contrat, la salariée s'interdit d'exercer des activités identiques ou similaires à celle de l'Employeur par le biais d'une entreprise personnelle, sur le territoire de la ville de Luxembourg ainsi que des communes alentours situées dans un rayon de 10 km.* ». De plus, l'employeur est particulièrement déçu de l'attitude de cette salariée qui est également élue déléguée du personnel au sein de la crèche.

Le motif de licenciement envisagé vous semble-t-il valable ? Selon vous, comment la crèche C doit-elle concrètement procéder pour mettre fin à cette relation de travail ? (4 points)

3.) Monsieur D est pilote depuis 17 ans au sein de la société A qui compte 300 salariés. Le 8 décembre 2017, il a effectué un vol surveillé visant à contrôler le maintien de ses compétences professionnelles conformément à la réglementation applicable aux pilotes. La société A, après avoir relevé plusieurs erreurs commises par Monsieur D lors de ce vol surveillé, qu'elle considère comme étant des fautes professionnelles graves, envisage de notifier à Monsieur D une rétrogradation avec effet immédiat, sanction prévue par la Convention collective de travail applicable dans la société.

Quelles sont les obligations légales incombant à la société A ? De quel(s) recours Monsieur D dispose-t-il ? (4 points)

4.) Monsieur R exerce les fonctions de chauffeur-livreur pour le compte de la société L depuis 2 ans. La journée du 31 octobre 2017, il devait assurer la livraison de plusieurs colis au Luxembourg. Lors de sa tournée, alors qu'il était en train de remettre un colis à une cliente et qu'il avait laissé pendant ce temps les portes de la camionnette ouvertes avec les clés sur le contact, une personne mal intentionnée s'est introduite dans la camionnette contenant les colis à livrer et a filé à toute allure.

La société L pourrait-elle engager la responsabilité de Monsieur R et lui demander le remboursement du préjudice subi ? (4 points)

5.) **Décrivez en quoi les salariés jeunes parents bénéficient actuellement d'une évolution avantageuse de la loi (une récente réforme et un actuel projet de loi) ? (4 points)**

Bonne chance !